

4. Les lettres de rémission : présentation du corpus¹

Il s'agit de lettres de grâce, délivrées par la Chancellerie royale, moyennant le paiement de droits, à la suite d'un crime ou d'un délit quel qu'il soit². Par cet acte, le roi octroyait son pardon à l'accusé ou au suspect qui bénéficiait d'une remise de peine. Ce faisant, il était aussi pleinement rétabli dans sa bonne renommée comme dans ses biens généralement confisqués en début de procédure. L'octroi de la grâce était conditionné par la moralité du suppliant comme par les circonstances atténuantes qu'il invoquait. La lettre devait être entérinée, après enquête portant sur la validité des faits exposés, pour devenir effective.

Cette documentation offre des informations d'une grande diversité. Elle nous renseigne assez fréquemment, quoique selon une précision variable, sur l'âge des requérants en grâce, sur leur situation familiale, économique ou sur leur activité professionnelle. Un portrait socio-économique des suppliants peut donc être établi. Les faits reprochés sont rapportés et bien souvent remis dans leur contexte. À cette occasion, la personnalité morale ou psychologique des bénéficiaires peut être saisie.

Ces textes relatent aussi parfois le déroulement de la procédure et le jugement auxquels a été soumis le suppliant lorsqu'ils ont précédé la demande de grâce, ce qui n'était pas toujours le cas. Enfin, les requérants en grâce qui ont été jugés indiquent la peine qui leur a été infligée.

Vingt et une lettres ont été collectées qui rapportent vingt-deux décès d'enfants survenus entre 1332 et 1488 dont la mère a été tenue pour coupable, ou a craint de l'être, par son entourage comme par la justice³. L'un de ces documents a été établi en faveur d'une mère ayant tué les jumeaux auxquels elle avait donné naissance⁴. Ces actes pour la plupart proviennent des pays de la Loire. Quinze lettres émises entre 1350 et 1502 en faveur d'une mère infanticide sont tirées de l'inventaire établi pour le Berry, le Blésois, le Chartrain, l'Orléanais et la Touraine⁵. À ces lettres s'ajoute l'unique rémission

¹ Se référer ce sujet au tableau joint en annexe.

² J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990, p. 127-128. C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit.*, p. 63-76.

³ Ces lettres sont présentées sous la forme d'un tableau synoptique figurant en pages annexes. Ce tableau comprend, pour chacun des actes, un résumé, la date à laquelle il a été délivré, la cote ainsi que les références des inventaires ou des publications grâce auxquels ils sont venus à notre connaissance. Une numérotation personnelle a été attribuée à chacune de ces lettres adoptée en notes de bas de page pour plus de commodité et de lisibilité.

⁴ Lettre n° 15.

⁵ B. Chevalier, *op. cit.*, Cf. pages en annexe. Les deux seules autres lettres délivrées durant cette période et dans ces régions pour infanticide, en l'occurrence des filicides, ont été délaissées au motif qu'elle mettaient seulement les pères en cause : Jean Boucemu a été accusé d'avoir tué son enfant âgé de moins de trois ans, dans un accès de colère provoqué par

délivrée pour un cas semblable, dans le même temps, en Languedoc et dans le Rouergue⁶. L'inventaire établi pour la Gascogne ne recense qu'une seule affaire incluse dans notre étude⁷. Les inventaires analytiques du Trésor des Chartes, toutes régions confondues, entre 1327 et 1355, ont permis de recenser quatre autres affaires⁸.

Vingt et un des infanticides présumés ou avérés répondent aux critères du néonaticide⁹. Cependant, quatre de ces enfants sont tenus pour mort-nés¹⁰ et quelques uns des infanticides paraissent plus proches de l'avortement¹¹. Seule une affaire peut être qualifiée de filicide, la victime semblant âgée de quelques jours à trois ans¹².

Dans les affaires de néonaticides, les femmes sont bien plus fréquemment présentées comme suspectes ou coupables des crimes rapportés. Dix-neuf des vingt et une lettres délivrées l'ont été au nom et au bénéfice des femmes coupables de néonaticide quand une seule l'a été en faveur d'un homme qui, d'ailleurs, n'a pas tué l'enfant¹³.

À l'exception d'un cas qui a abouti à un non lieu¹⁴, les femmes inquiétées reconnaissent avoir donné naissance à l'enfant dont le cadavre a pu être retrouvé. La parole de ces femmes ou de leur entourage, revenant sur les crimes mis au jour, permet d'esquisser le portrait de mères infanticides et d'en analyser le geste meurtrier.

sa femme et dirigé contre elle. L'enfant qu'elle portait dans ses bras a succombé aux coups que son époux lui destinaient, Paris, Arch. nat., JJ 146, f° 154, n° 294, septembre 1394. L'affaire dans laquelle a été mis en cause Simon le Maire s'est déroulée selon un scénario identique, Paris, Arch. nat., JJ 145, f° 40 v, n° 89, Paris, juillet 1399.

⁶ Y. Dossat, A.-M. Lemasson, Ph. Wolff, *op. cit.*, Cf. pages en annexe.

⁷ Ch. Samaran, *op. cit.*, Cf. pages en annexe.

⁸ J. Viard, A. Vallée, *op. cit.* ; Y. Lanhers, *op. cit.*, Cf. pages en annexe.

⁹ Lettres n° 1-19 ; 21.

¹⁰ Lettres n° 2, 3, 8, 9.

¹¹ Les lettres n° 3, 8 et 18 laissent penser qu'il y a eu une tentative d'avortement ayant entraîné ou non la mort de l'enfant.

¹² Lettre n° 20. Les lettres de rémission ne chiffrent que rarement l'âge de l'enfant assassiné ; certaines estimations peuvent toutefois être avancées en se fondant sur les renseignements fournis quant au développement de l'enfant. Un enfant dont il est précisé qu'il est allaité, par exemple, peut être considéré comme âgé de zéro à trois ans. Il est en effet admis que les mères ou les nourrices sevrèrent en général les enfants vers l'âge de trois ans au plus tard. Cf. D. Lett, *L'enfant des miracles*, *op. cit.*, p. 91.

¹³ Lettre n° 5.

¹⁴ Lettre n° 1.

II. L'identité des femmes infanticides

Les lettres de rémission précisent remarquablement l'identité des mères infanticides en comparaison d'autres sources judiciaires¹⁵. Il est possible de connaître leur âge, leur situation familiale, leur profession et leur degré d'intégration dans le groupe social auquel elles appartiennent par le biais des commentaires émis sur leur renommée. Cependant, la portée de ces éléments, soumis à la logique de la grâce, n'est pas uniquement énonciatrice. Dans un système judiciaire où la culpabilité et le pardon dépendent de l'identité du suspect, les faits établis recèlent une qualité probatoire révélatrice des valeurs que la société exalte ou rejette¹⁶.

1. Âge des femmes

Cinq des vingt femmes présumées ou reconnues coupables de néonaticide ou de filicide sont seulement dites jeunes¹⁷. Quatre sont âgées de quatorze à dix-neuf ans¹⁸ et quatre de vingt à vingt-cinq ans¹⁹. Ces huit femmes semblent avoir été considérées comme jeunes²⁰. Les déclinaisons d'identité de Jeanne, fille de Marie la Tatouarde, de Jeannette, fille de Jean de Suyne et de Catherine, fille de Jean Baudouin, bien qu'elliptiques, suggèrent, par la référence à leurs parents, qu'elles avaient cette même caractéristique²¹. Le récit des événements semble corroborer cette hypothèse dans le cas de Catherine²². Le texte nous apprend qu'elle était vierge lorsqu'elle rencontra l'homme dont elle fut enceinte. Il insiste également sur le fait qu'elle craignait le courroux de ses parents à l'instar de bon nombre des jeunes mères infanticides dont l'âge est chiffré. L'âge de quatre mères meurtrières reste inconnu. Pour l'une d'entre elles, cela tient au fait que la rémission a été délivrée en faveur du père de l'enfant²³. Seule son identité est donc déclinée, conformément aux pratiques de la Chancellerie royale²⁴. La femme mise en cause dans ce cas est veuve. De ce fait, elle ne peut vraisemblablement être considérée comme jeune au sens où l'entendait la Chancellerie²⁵. En effet, si l'état de jeunesse

¹⁵ C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit.*, p.130-141.

¹⁶ *Ibidem* et p. 352-353.

¹⁷ Lettres n° 3 ; 8 ; 9 ; 11 ; 13.

¹⁸ Lettres n° 6 ; 16 ; 17 ; 19.

¹⁹ Lettres n° 14 ; 18 ; 20 ; 21.

²⁰ L'une de ces mères âgée de vingt-quatre ans se voit prêter sa jeunesse comme circonstance atténuante, lettre n°13.

²¹ Lettres n° 1 ; 4 ; 7.

²² Lettre n° 11.

²³ Lettre n° 5.

²⁴ C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit.*, p. 104.

²⁵ Lettre n° 9.

peut être attribué à des individus âgés de quarante ans, cette qualification ne dépend pas uniquement de l'âge chiffré des personnes²⁶. À la situation familiale et au degré de stabilité du mode d'existence sont aussi liées des représentations des âges de la vie²⁷. Les femmes mariées, dès lors qu'elles ne le sont que depuis peu et ou que le comportement du mari ne permet pas la stabilité de l'union, dès lors aussi qu'elles n'ont pas d'enfant et, pour peu que leur âge et leur apparence physique le permettent, peuvent être dites jeunes quand les veuves, du simple fait du veuvage, semble-t-il, ne sont jamais qualifiées de la sorte.

Au total, les trois quarts des femmes suspectes ou coupables de néonaticides peuvent être considérées comme jeunes. Près de 50% des suppliantes donnent un âge chiffré alors qu'il a pu être observé, tous types de crimes confondus, que seuls 25% des requérants en grâce procédaient de la sorte²⁸. Dans les lettres de rémission, la variation qualitative et quantitative des données connues et inconnues n'est pas innocente²⁹. La jeunesse étant retenue par la Chancellerie comme circonstance atténuante qu'elle évoque comme première raison de l'octroi du pardon, cette forte proportion de lettres qui font état de la jeunesse des suppliantes, appelle plusieurs remarques. En premier lieu, la jeunesse des mères infanticides recouvre des âges biologiques très divers, de quinze à vingt-cinq ans pour le moins. La déclaration de jeunesse n'a d'autre but que de déclarer un état d'imaturité psychologique qui fait du jeune un être ignorant et mal armé pour résister à la tentation, défaillances qui sont susceptibles de le conduire au crime. Par l'évocation de la jeunesse, de l'impulsivité qui frise la folie, la Chancellerie s'efforce de reconnaître une forme d'irresponsabilité qui lave le requérant du soupçon de la préméditation susceptible d'empêcher l'octroi de la grâce. Comme certains vols, viols et homicides, étaient reconnus comme le « faire jeunesse » des jeunes hommes, l'inconduite sexuelle et l'infanticide apparaissent comme l'écueil auquel les femmes étaient exposées en raison de leur jeunesse. Si la jeunesse explique le crime, elle ne le minimise pas pour autant. Elle est au contraire l'indice de la gravité et de l'horreur du crime pour les juges qui ne peuvent le gracier sans un effort de construction mentale. La difficulté de cette opération peut se lire dans la multiplication des circonstances atténuantes et en particulier dans la mention de celles qui lient le crime à la personnalité du coupable quand les faits qui lui sont extérieurs ne sauraient à eux seuls le dédouaner de la responsabilité de son geste. La grande fréquence de l'évocation de la jeunesse des femmes infanticides est le signe que ce crime était loin d'être tenu pour banal³⁰.

²⁶ C. Gauvard, « De grace especial », *op. cit.*, p. 355 ; 357.

²⁷ *Ibidem*, p. 358-360.

²⁸ *Ibidem*, p. 348.

²⁹ *Ibidem*, p. 99 ; 130-139.

³⁰ *Ibidem*, p. 360-367.